

Charte éthique de l'Odéon – Théâtre de l'Europe

concernant les relations avec les entreprises, fondations et toute personne morale ou physique en matière de mécénat, parrainage et location des espaces

Préambule

Le Théâtre de l'Odéon a pour mission la présentation d'œuvres théâtrales appartenant au répertoire classique et moderne, français et étranger, ainsi que la création d'œuvres nouvelles enrichissant ce répertoire. Le Théâtre assure également une mission de service public en garantissant l'ouverture à un public toujours plus divers et en transmettant le goût du théâtre aux jeunes générations.

Conformément à son décret statutaire, il peut notamment percevoir des recettes issues des opérations de mécénat, de parrainage et de la location de ses espaces qui contribuent au financement des projets d'intérêt général du théâtre ainsi qu'à son fonctionnement. Ces apports peuvent provenir d'entreprises, de fondations ainsi que de donateurs particuliers. Le développement de ces ressources, en parallèle de celles provenant des subventions publiques et de la billetterie, est considéré par l'établissement comme une priorité.

Le Théâtre de l'Odéon souhaite que sa démarche de développement soit menée en cohérence profonde avec ses missions de service public et ses valeurs en matière de responsabilités sociales et environnementales, tout en l'inscrivant dans un cadre de transparence au niveau déontologique, éthique et juridique. Dans cette optique, cette charte éthique énonce un certain nombre de repères et de règles qui guideront les relations du Théâtre avec les donateurs et clients, tout en précisant les engagements des parties.

Dans le respect des dispositions légales relatives au mécénat, et en particulier la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003, ce document est conforme à la Charte du mécénat culturel du 1^{er} décembre 2014 du ministère de la Culture. Il sera systématiquement annexé aux conventions de mécénat, de parrainage et de location des espaces conclues avec les entreprises.

1. Définitions

1.1. Le mécénat

Le mécénat est avant tout un acte philanthropique et désintéressé. Défini par la loi Aillagon n°2003-709 du 1^{er} août 2003, il consiste en un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général ». Les activités d'intérêt général peuvent avoir « un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises... »

Il peut prendre 3 formes différentes, qui peuvent être combinées dans un même projet :

- Mécénat financier : apport en numéraire
- Mécénat en nature : don ou mise à disposition de biens
- Mécénat de compétences : mise à disposition de salariés

Une entreprise donatrice bénéficie d'une réduction d'impôts (prévue par l'article 238 bis du Code général des impôts) de 60 % du montant du don pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, jusqu'à 2 millions d'euros de dons annuels puis de 40 % au-delà. Le plafond annuel des dons ouvrant droit à l'avantage fiscal est de 20 000 € ou de 0,5 % du chiffre d'affaires (HT), lorsque ce dernier montant est plus élevé, avec la possibilité en cas de dépassement de reporter l'excédent sur les 5 années suivantes.

Un particulier peut bénéficier d'une déduction fiscale sur l'impôt sur le revenu de 66 % du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20 % du revenu imposable (article 200 du Code général des impôts), l'excédent pouvant être aussi être reporté sur 5 ans.

1.2. Le parrainage

Le parrainage est « une opération commerciale par laquelle l'entreprise octroie un soutien matériel ou financier visant à promouvoir son image et donc de percevoir un bénéfice direct et proportionné sur ses activités marchandes » (39-1-7° du code général des impôts). Le parrainage peut revêtir les mêmes formes que le mécénat (en numéraire, en nature et de compétence).

A la différence du mécénat, le parrainage ne peut bénéficier de défiscalisation, car il est assimilé à des dépenses de nature publicitaire et ainsi traités comme des frais généraux. Une entreprise ne peut être à la fois mécène et parrain d'un même projet.

2. Mécénat et parrainage

2.1. Mécénat et parrainage

Le Théâtre peut bénéficier du soutien de tout donateur individuel, entreprise ou fondation établis en France et à l'étranger, dans le cadre soit d'un mécénat, régi par l'article 238 bis du Code général des impôts, soit d'un parrainage pour les entreprises. Pour les dons en provenance de l'étranger et ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit de leur pays d'origine.

Sauf accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par un organisme bénéficiaire de mécénat.

2.2. Projets et formalisation

Dans le cas d'un mécénat ou parrainage, le Théâtre de l'Odéon concentre sa recherche de fonds sur des projets et activités présentant un caractère d'intérêt général, sur la base d'un besoin exprimé par l'établissement.

Le Théâtre s'engage à utiliser en intégralité les contributions qu'il a reçues pour l'objet expressément convenu avec son mécène ou parrain. L'évaluation de l'objet du soutien tient compte des coûts directs et le cas échéant des coûts indirects du projet soutenu. Le Théâtre veille à effectuer un suivi régulier de la réalisation de l'opération au mécène ou parrain.

Toute relation de mécénat ou de parrainage avec une entreprise ou une fondation est régie par un accord approuvé par les deux parties dont les modalités et engagements réciproques sont décrits systématiquement dans une convention ou un contrat. Dans le cadre du mécénat, le Théâtre délivrera un justificatif au donateur (reçu fiscal).

2.3. Contreparties

Le montant des contreparties accordées par le Théâtre de l'Odéon au mécène doit se situer dans un rapport de disproportion marquée avec le montant du don. Ainsi, il peut accorder au mécène (entreprise ou fondation) des contreparties correspondant à un maximum de 25 % de la valeur totale du soutien, réparties entre un maximum de 10 % de contreparties de visibilité et de contreparties matérielles. Toutes les contreparties matérielles et de visibilité sont identifiées et valorisées par le Théâtre.

Dans le cadre d'un parrainage d'entreprise, les avantages accordés sont valorisés dans les limites suivantes : les avantages matériels et de visibilité sont valorisés respectivement à hauteur de 50% du montant soutien.

Pour les particuliers, la valeur des contreparties ne doit pas excéder 25 % du montant du don, mais est plafonnée à un montant fixé par l'administration fiscale à 73 euros depuis le 1er janvier 2021.

3. Locations et mises à disposition d'espaces

3.1. Modalités

Les espaces du Théâtre de l'Odéon sont proposés à la location dans un cadre commercial, dont les modalités d'usage, durées et tarifications sont définies au cas par cas et détaillées dans une convention signée par les deux parties. Le Théâtre pourra également mettre ses espaces à disposition dans le cadre de contreparties d'actes de mécénat ou de parrainage. Il ne pourra pas louer ses espaces à des personnes physiques, sauf exception.

La location ou la mise à disposition des espaces du Théâtre de l'Odéon ne doit pas empêcher les activités de celui-ci, et notamment l'accès du public à son offre culturelle. Dans l'hypothèse où, dans le cadre de la location ou mise à disposition des espaces, l'accès serait tout de même perturbé pour une durée limitée, le Théâtre mettra en œuvre les moyens d'information nécessaires pour le public quant à la durée et la nature de la gêne occasionnée.

3.2. Mises à disposition gratuites

Une mise à disposition gratuite d'espaces par le Théâtre de l'Odéon ne peut intervenir que dans le cadre d'une convention, à condition qu'elle serve objectivement ses intérêts et ses missions et que cela n'aboutisse pas à renoncer à une location d'espaces payante ou prévue dans le cadre de contreparties.

4. Engagements de l'Odéon

4.1. Valeurs

En tant qu'établissement investi d'une mission générale de service public culturel, le Théâtre de l'Odéon est engagé dans une démarche ambitieuse de réduction de son empreinte sociale et environnementale, appliquée à l'ensemble de ses pratiques artistiques et institutionnelles. Cette ambition peut être résumée en deux grandes orientations :

- Réduire l'impact négatif sur l'environnement de ses activités
- Maximiser son impact positif, notamment d'un point de vue social et sociétal

Le mécène, parrain ou client est invité à souscrire à l'ensemble de ces valeurs. En particulier, dans le cadre de ses relations de parrainage et de mécénat avec les entreprises, le Théâtre de l'Odéon privilégie les acteurs économiques qui se conforment à ces engagements éthiques et sociétaux et qui témoignent de leur volonté de contribuer à la transition écologique.

4.2. Restrictions quant à la nature ou la situation des entreprises partenaires ou donateurs

Le Théâtre de l'Odéon veille à ne pas s'associer avec une entreprise, une fondation ou un particulier dont l'activité effective ou celle de l'entité distribuant les fonds ne respecterait pas les normes sociales et environnementales.

Le parrainage devant être clairement considéré comme un élément de la stratégie de communication des entreprises, le Théâtre de l'Odéon veillera à ce qu'aucune action de mécénat ou de parrainage ne se trouve en contradiction avec les lois en vigueur en France et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools.

Le Théâtre de l'Odéon s'interdit de recevoir des fonds ou des donations de toute nature de la part d'organisations à caractère religieux, d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, que ce soit dans le cadre d'opérations de mécénat et de parrainage.

Le mécénat reposant clairement sur l'octroi d'exonérations fiscales, le Théâtre de l'Odéon se réserve le droit de refuser tout mécénat d'entreprises et fondation ou don de particuliers dès lors qu'il existerait un doute raisonnable sur sa légalité, sa provenance, son origine, sa régularité vis-à-vis du fisc français ou de celui d'autres pays européens ou vis-à-vis du droit commercial, de la concurrence ainsi que du droit pénal.

4.3. Indépendance

S'agissant des événements produits ou co-produits par le Théâtre de l'Odéon qui bénéficient du soutien d'un mécène ou parrain, l'établissement reste seul décisionnaire en matière de contenu artistique ou de communication.

4.4. Respect des espaces, des personnels et usagers

Le Théâtre de l'Odéon veille à ce que les locations ou mises à disposition d'espaces ne puissent en aucune manière mettre en péril la sécurité de ses bâtiments, de son personnel et de ses spectateurs, dans le strict respect de son règlement intérieur.

4.5. Image et réputation

Dans le cadre du mécénat ou parrainage, le Théâtre de l'Odéon veille à ce que tout usage de son nom par les entreprises et fondations dans leur communication ne porte pas atteinte à son image ou sa réputation.

5. Transparence

5.1. Abus de bien social

Dans ses rapports avec les entreprises, le Théâtre de l'Odéon prend toutes les dispositions possibles pour qu'il ne puisse lui être reproché d'avoir contribué à un abus de bien social, c'est-à-dire à un acte contraire ou sans rapport avec « l'intérêt de l'entreprise » avec laquelle il s'associe. En conséquence, il s'assure que toute relation contractuelle avec une entreprise partenaire s'inscrit soit dans le cadre du mécénat d'entreprise selon les modalités définies à l'article 238 bis du CGI, soit dans le cadre du parrainage.

Dans le cas d'une opération de mécénat d'entreprise ou de fondation, la personne morale qui signe la convention et effectue le don à l'organisme bénéficiaire est seule bénéficiaire des contreparties octroyées.

5.2. Procédures et règles applicables à la commande publique

Si un mécène était amené à se porter candidat à une procédure de publicité et de mise en concurrence, le Théâtre de l'Odéon veillerait par tout moyen à ce que sa candidature n'ait pas pour effet de fausser la concurrence ou de méconnaître les principes de la commande publique. Il se réserve également la possibilité de refuser le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de contrevenir à l'impartialité du choix de ses fournisseurs.

Un même besoin précisément défini par la personne publique ne pouvant à la fois faire l'objet d'un mécénat de la part d'une entreprise et d'un contrat de la commande publique avec cette même entreprise, le Théâtre s'interdit qu'un opérateur économique puisse être à la fois mécène et fournisseur ou prestataire sur un même projet.

5.3. Autorité de contrôle

Le Théâtre de l'Odéon s'engage à tenir à la disposition des autorités de contrôle de l'établissement et de son conseil d'administration qui en feraient la demande les conventions et le détail des contreparties obtenues par toute personne physique ou morale dans le cadre d'opérations de mécénat, de parrainage ou de location d'espaces à condition que ces derniers s'engagent à respecter les éventuelles clauses de confidentialité auxquelles elle aurait accepté de souscrire.

5.4. Obligation déclarative des entreprises

Les entreprises qui effectuent au cours d'un exercice plus de 10 000 € de dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt doivent déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que la valeur des biens et services octroyés en contrepartie (formulaire 2069-RCI-SD).

Cette charte a fait l'objet d'une consultation auprès du CSE réuni le 11 mai 2023.